DEPARTEMENT DE VENDEE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Des effluents de l'Etablissement « LA MIE CALINE »
Au réseau d'assainissement de SAINT JEAN DE MONTS
Et à la station d'épuration de 60 BORNES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS 4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES 5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS 5
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS 5
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS 8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS 9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU 9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES 9
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT 10
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION 11
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE 11
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 11
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 11
ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS 12
ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT 12
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 13
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE 13
ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION 14
ARTICLE 22 - DUREE 15
ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE 15
ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 15
ARTICLE 25 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 15

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : La Mie Caline
dont le siège est a : SAINT JEAN DE MONTS
pour son établissement de SAINT JEAN DE MONTS sis ZAC du Clousis
représentée par son Directeur, Monsieur GIRAUDEAU
et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Commune de SAINT JEAN DE MONTS
propriétaire des ouvrages de collecte des eaux usées.
représentée par son maire, Monsieur André RICOLLEAU, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du :……..
et dénommé : la Commune

ET :

Le SIVOS des 60 bornes
propriétaire des ouvrages de traitement des eaux usées.
représenté par son président, Monsieur ALLEGRET, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du :……..
et dénommé : le Syndicat

ET :

LA SOCIETE SAUR, Société anonyme au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984 dont le siège Social est à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt 78 064 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par Monsieur Olivier CORNU, Directeur de Centre à La Roche sur Yon
et dénommée : le Délégataire.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune autorise, sous réserve du respect des échéanciers de mise en conformité et de réalisation prévus à l'article 6, l'Etablissement, dont les caractéristiques sont définies à l'Article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de produits de boulangerie.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes *(description sommaire)* :

- fabrication,
- Lavage

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Commune, du Syndicat et de leur Délégataire.

3.3 Usage de l'eau

- Fabrication
- Lavage

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Commune, du Syndicat et de Son Délégataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Commune, le Syndicat et leur Délégataire dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Un flotatteur
- Un bassin tampon
- Un SBR
- Filière boues : lits plantés de roseaux

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Commune, du Syndicat et de leur Délégataire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	**Réseau public Eaux pluviales**	**Réseau public unitaire**
Eaux usées domestiques	☒		
Eaux usées autres que domestiques	☒		
Eaux pluviales		☒	

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

NEANT

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.2. Admissibilité des eaux résiduaires industrielles.

7.2.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
c) Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
   - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement.
   - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
   - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.
e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluents dans les conditions du test.

7.2.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles.

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Soit :

A. Débits maxima autorisés :

Débit journalier	100	m^3/jour
Débit instantané	12	m3/heure

B. Flux maxima autorisés (mesure selon les normes en vigueur)

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)		
Flux journalier maximal	10	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	100	mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Flux journalier maximal	30	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	300	mg/l
Matières En Suspension (MES)		
Flux journalier maximal	40	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	400	mg/l
Teneur en azote global (NGL)		
Flux journalier maximal	3	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	30	mg/l
Teneur en phosphate total (PT)		
Flux journalier maximal	0.5	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	5	mg/l

C. Entretien des installations de prétraitements

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré traitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.2.3. Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C.
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères (même broyées)
- Les huiles usagers et produits inflammables.
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate.
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin…
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés.
- Les eaux de sources et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- Les eaux de vidange des bassins de natation.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

7.3. Prescriptions particulières.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation en eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge de pollution globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, … sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse *(1)*	**Fréquence**	**Méthode analyse**
- Volume eau potable	Hebdomadaire	Relevé de l'index
- Volume eaux usées	Enregistrement en continu	Relevé de l'index
- DBO5	Mensuelle	laboratoire agrée
- DCO	Hebdomadaire	laboratoire agrée
- MES	Hebdomadaire	laboratoire agrée
- AZOTE GLOBAL	Mensuelle	laboratoire agrée
- PHOSPHORE TOTAL	Mensuelle	laboratoire agrée
- pH	Enregistrement en continu	Relevé

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).L'ensemble de l'autocontrôle du mois précédent, concentrations, charges, volumes d'eau potable, volumes d'eaux usées, seront transmis au format informatique au cours du mois à la commune, au Syndicat et à leur Délégataire.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôles par la Commune

La Commune et le Délégataire se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif.
L'industriel s'engage :

- A laisser toute facilité d'accès au délégataire sur les installations de prétraitement et d'autosurveillance des effluents.
- A tenir à jour un carnet de bord consultable à tout moment par le délégataire avec les informations suivantes :
  - Volume journalier rejeté
  - pH
  - évacuations de boues ou de graisses
  - entretien des ouvrages
  - observations

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Commune ou son Délégataire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau d'adduction d'eau potable	Compteur

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Délégataire à visiter ces dispositifs.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Principe d'assujettissement

En application de l'article R 372-12 du code des communes l'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette constituée par le volume d'eau prélevée est corrigé pour tenir compte des charges particulières imposées au service d'assainissement.

Ce coefficient de correction est calculé dans les conditions précisées à l'article 11.3 de la présente convention.

11.2. ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

11.2.1. Le coefficient de rejet

Le coefficient de rejet se calcule de la manière suivante :

$$Cr = \frac{\text{Volume rejeté dans le système d'assainissement par l'industriel}}{\text{Volume prélevé dans le milieu par l'industriel}}$$

Le volume d'eau consommé correspond à la somme des volumes achetés au service public d'eau potable et des éventuels volumes d'eau issus de ressources privées.

Ce coefficient de rejet sera calculé tous les deux mois à partir des index du compteur et du débitmètre communiqués par l'industriel ou relevés sur le site.

11.2.2. Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est calculé par la formule suivante :

$$Cp = \frac{\frac{2 \times FDBO5 + FDCO}{3}}{Vj} + FMES$$

Avec FDBO5 : le flux journalier moyen DBO5 calculé sur les 6 derniers mois en Kg/j

FDCO : le flux journalier moyen DCO calculé sur les 6 derniers mois en Kg/j

FMES : le flux journalier moyen MES calculé sur les 6 derniers mois en Kg/j

Vj : Volume journalier moyen mesuré sur les 6 derniers mois en m3/j

Ce coefficient de pollution sera calculé tous les deux mois à partir des résultats des bilans réalisés sur les rejets. Il ne peut être inférieur à 1.

Pénalités :

Dans le cas d'un retard de transmission des résultats d'analyses mensuels, une pénalité sera affectée au Coefficient de pollution à savoir :

Le Cp sera incrémenté de 10 % par quinzaine de retard sur la restitution des résultats.

Date remise des résultats au Délégataire	Pénalité
Avant le 10 du mois suivant	0
Apres le 10 du mois suivant et jusqu'à 2 semaines de retard	0.1
Apres le 25 du mois suivant et jusqu'à 4 semaines de retard	0.2

Le coefficient de pollution avec pénalité **Cpt** se calcule de la manière suivante :

Cpt = Cp + Pt

Le coefficient de pollution et le coefficient de rejet sont déterminés tous les deux mois mois à partir des résultats d'analyses sur 6 mois glissants, et s'appliqueront sur la facturation bimestrielle.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Délégataire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations bimestrielles prévues à l'article 11 dans les conditions suivantes :

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du Délégataire sous le numéro : 00020064998 Clé RIB 06, Code Banque 30003, Code Agence 01749 à la Société Générale Agence R.G Entreprises 2E et G, 33 Avenue du maine 75015 PARIS au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Délégataire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 18;
2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'article 6 ou au dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et, en obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 17- VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics d'assainissement est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

17.1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la Collectivité ou son Délégataire au préalable.

17.2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité des eaux épurées, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3. Dispositions communes.

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 45 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

21.1. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Collectivité ou le Délégataire peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans l'accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.2. Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention et donne lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La Collectivité, en accord avec le Délégataire, peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.3. Effets de la dénonciation.

La dénonciation de la présente convention en application du 21.1. ou du 21.2. du présent article, autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 22 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée fixée par cet arrêté d'autorisation.

ARTICLE 23 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 22, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Entreprise SAUR est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement communal
- Arrêté d'autorisation de déversement
- Délibération du conseil municipal

Fait le, en 4 exemplaires,

Mairie de Saint Jean de Monts **SIVOS des 60 Bornes**

LA MIE CALINE **SAUR**